



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 2990

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que dans le secteur de la production de produits finis « pruneaux », il existe une activité de denoyautage des fruits, réalisée par des agriculteurs, pour le compte de transformateurs de pruneaux en complément temporaire à leur activité principale. Pour les exploitants agricoles intéressés, cette activité est reconnue par l'article 69 de la loi d'orientation du 23 janvier 1990. Elle est assimilée à celle des autres activités partielles de ces agents économiques (production d'objets ou produits fabriqués à domicile, prestations reliées aux gîtes ruraux et au tourisme vert). Une réponse ministérielle (no 22503) du 31 décembre 1966, avait confirmé que cette activité, non régulière, ne relève que du régime social spécifique au contractant concerné (agriculteur avec la Mutualité sociale agricole, artisan inscrit à la chambre des métiers avec la sécurité sociale). Ainsi, les agriculteurs contractent directement avec les transformateurs et cotisent à la MSA. Or l'URSAFF considère qu'il s'agit de travailleurs à domicile et réclame aux transformateurs des cotisations assises sur cette rémunération qui fait double emploi avec les autres cotisations versées par les agriculteurs et artisans indépendants. Cette attitude risque de conduire à l'arrêt d'une telle sous-traitance auprès des agriculteurs pour lesquels elle constitue un complément de revenu indispensable à leur survie dans la situation actuelle que nous connaissons. De plus, elle aura pour conséquence de favoriser l'importation de pruneaux denoyautés en provenance des États-Unis, de moindre qualité, du fait d'un denoyautage mécanisé. Il semble donc urgent que la réglementation confirme la notion de sous-traitance par les agriculteurs à l'exclusion de tout contrat de travail.

Texte de la réponse

En application de l'article 1144-1/ dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990, les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ce qui suppose un lien de connexité étroite entre la production et les activités concernées. Ce lien est réalisé dans la mesure où les opérations portent sur la production des exploitants d'une part et sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet d'autre part. Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas décrit par l'honorable parlementaire d'une activité de denoyautage de pruneaux, exercée certes par des agriculteurs, mais ne portant pas sur des fruits produits sur l'exploitation et réalisée pour le compte d'autrui. Les circonstances dans lesquelles se pratique cette activité conduisent les personnes concernées à relever des dispositions de l'article L. 721-1 du code du travail relatives aux travailleurs à domicile et à être affiliées comme salariées au régime général conformément à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, en tant qu'ils sont assimilés à des salariés, les denoyauteurs de pruneaux se situent hors du champ d'application des mesures de simplification créées par l'article 69 de la loi du 23 janvier 1990 qui permettent aux personnes exerçant simultanément deux activités non-salariées de relever du seul régime de leur activité principale.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2990

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1766

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2155